

Date d'envoi de la convocation : 03 Novembre 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 20
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

21 Novembre 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT
Mme Estelle BERNARD BRUNAUD
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON à M. Jean Paul ROY,

Absents-excuses :

M. Stéphane DAHLEN

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/344

AVIS SUR LE PROJET ARRETE D'AVAP DE LA VILLE DE BEAUNE

M. REBOURGEON, rapporteur, rappelle que dans le cadre de l'inscription des Climats du Vignoble de Bourgogne au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, la Ville de BEAUNE, s'est engagée, aux côtés de sept autres Communes de la côte, dans un projet de mise en valeur et de protection de son patrimoine avec l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine « AVAP ».

Il précise que les études sur l'AVAP ont débuté en septembre 2015 et la Ville a arrêté son projet par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2017. Le document arrêté a été transmis à la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Il est à noter que le statut d'AVAP a été remplacé, par l'adoption de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, par un nouveau régime qui s'appuie sur la définition d'une servitude de périmètre par l'État (classement au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables -SPR-) puis de l'élaboration d'un document de gestion réglementaire par la collectivité sous le contrôle de l'État (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine - PVAP-).

Les dispositions transitoires prévues par la loi permettent aux AVAP déjà en cours d'étude d'être conduite jusqu'à leur approbation selon l'ancien régime. C'est cette disposition qu'a retenue la Ville de BEAUNE afin de conserver la dynamique de son étude.

- Cadre général de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Le rapporteur rappelle que l'AVAP est créée à l'initiative de la commune sur un territoire présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique, annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a vocation à promouvoir la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager dans le respect des objectifs de développement durable. Elle est élaborée en étroite collaboration avec les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Les prescriptions contenues dans l'AVAP définissent un cadre à l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur d'une AVAP (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement) ne peut être effectuée sans l'ABF, qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions réglementaires de l'AVAP.

Le dossier d'AVAP est composé des documents suivants :

- Un rapport de présentation des objectifs de l'aire auquel est joint le diagnostic,
- Un règlement comprenant des prescriptions, relatives à la qualité, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti,
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions,

- Des annexes contenant notamment un cahier de recommandations destiné aux pétitionnaires.

- Les enjeux de l'AVAP de BEAUNE

M. REBOURGEON, indique que la Ville de BEAUNE a défini cinq enjeux prioritaires dans le cadre de son AVAP :

- Favoriser la mise en valeur du site pour maintenir la fréquentation touristique et pour développer le tourisme culturel, qui est une source de dynamisme pour l'économie locale,
- Agir pour la réhabilitation et la restauration des bâtiments, et des espaces urbains, pour maîtriser les évolutions du centre-ville et pour engendrer une plus-value culturelle et financière des biens,
- Faire des choix qualitatifs et définir les protections patrimoniales adéquates afin de pouvoir énoncer des prescriptions techniques pour améliorer le cadre de vie des habitants et pour favoriser l'intégration des nouvelles constructions,
- Contenir l'expansion urbaine dans les zones naturelles, viticoles, agricoles, pour préserver la qualité et la diversité des paysages et maintenir la magnificence des points de vue sur le site,
- Assurer l'équilibre des milieux et favoriser l'exploitation raisonnée des ressources pour préserver et entretenir la diversité des paysages et pour servir d'écrin au site urbain.

- La définition du périmètre de l'AVAP de BEAUNE

Il précise que c'est à partir de ces différents enjeux et des protections déjà existantes (notamment le site classé de la côte méridionale) que le périmètre d'AVAP a été défini sur la Ville. Il comprend les secteurs bâtis et paysagers les plus remarquables de la Ville.

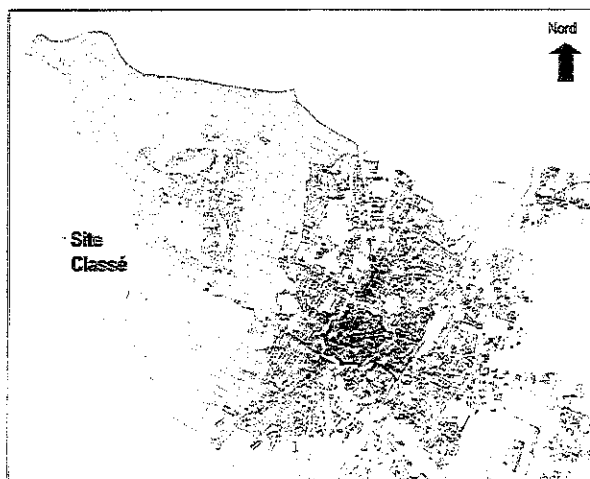


Illustration 26 : Emprise du périmètre de l'AVAP

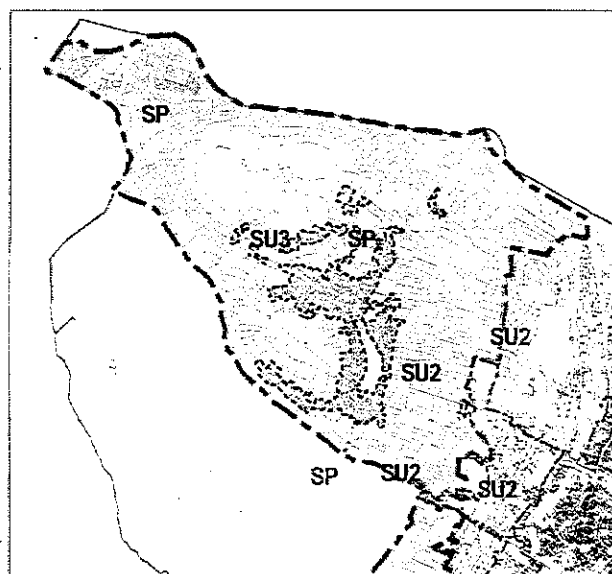


Illustration 25 : Délimitation des secteurs de l'AVAP

Des sous-secteurs ont également été déterminés :

- Les secteurs à dominante bâtie « S » :
 - o SU1 : « Secteur Historique » correspondant au tissu urbain historique : la ville historique,
 - o SU2 : « Secteur des Faubourgs » correspondant aux tissus urbains diffus des faubourgs,

- SU3 : « Secteur de la Montagne » correspondant aux tissus péri-urbains formant des grappes d'expansion de l'habitat disséminé dans le site de « La Montagne ».
- Le secteur à dominantes viticoles, naturelles ou agricoles « SP » : « Secteur Paysager » : il s'agit des espaces viticoles, agricoles et naturels (peu bâtis ou inconstructibles) protégés comme héritage historique, identifiés pour leurs intérêts lors de la formation du territoire et pour leurs qualités patrimoniales et environnementales.

- Les protections édictées par l'AVAP de BEAUNE

Il souligne qu'un important travail d'inventaire et de repérage a été réalisé dans le cadre de l'AVAP. Il concerne :

- Les immeubles qui sont classés en différentes catégories : immeubles remarquables protégés, immeubles d'intérêt protégés, immeubles d'accompagnement protégés, immeubles à insérer / à traiter au titre de l'AVAP, immeubles sans qualification ;
- Les éléments existants repérés au titre de « petit patrimoine » : les objets ou les éléments de facture patrimoniale, protégés par l'AVAP et les clôtures,
- Les éléments urbains protégés : les rues, ruelles, places à mettre en valeur au titre de l'AVAP,
- Les éléments paysagers : arbres isolés protégés ; jardins et parcs protégés, espaces publics paysagés protégés, rives et ripisylves protégées par l'AVAP, les aires de vues à préserver.

Cet inventaire permet notamment de mettre en œuvre une gradation des protections dans le règlement.

Le règlement comporte 3 titres et décline l'ensembles des différentes protections :

- Le titre 1 du règlement de l'AVAP expose les dispositions générales de l'AVAP ;
- Le titre 2 du règlement de l'AVAP est destiné à réglementer les travaux sur les éléments repérés du patrimoine, qui sont décomposés en 4 types :
 - Les bâtiments et les constructions existantes repérées dans les documents graphiques au titre de « l'architecture »,
 - Les constructions, les ouvrages et les éléments repérés au titre du « petit patrimoine »,
 - Les espaces urbains existants repérés au titre du patrimoine « urbain »,
 - Les espaces paysagers et les éléments du paysage repérés au titre du patrimoine « paysager ».
- Le titre 3 du règlement de l'AVAP est destiné à réglementer, dans les 4 secteurs définis dans le document graphique de l'AVAP (SU1, SU2, SU3 et SP) :
 - Les nouvelles constructions à édifier,
 - Les extensions des bâtiments existants (sauf pour celles interdites sur les immeubles repérés au titre 2 : les « Immeubles du Patrimoine »),
 - Les travaux de rénovation de l'enveloppe des bâtiments existants (hors ceux repérés au titre 2 : les « Immeubles du Patrimoine »),
 - Les aménagements des terrains (installations techniques, clôtures, voiries, plantations, etc...),

- Les devantures des boutiques et des commerces (existants ou à créer).

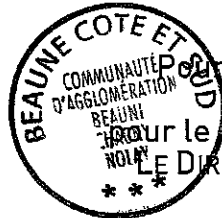
Le rapporteur, en conclusion, indique que la protection du patrimoine au travers du déploiement des AVAP sur le territoire est un élément important de la mise en œuvre du plan de gestion des Climats du Vignoble de Bourgogne. Le projet d'AVAP de la Ville de BEAUNE s'inscrit pleinement dans cette démarche visant à préserver et valoriser le Bien inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO. Elle prend en compte tant la protection de l'intérêt architectural que les paysages en s'adaptant au secteur à enjeux. Il salue la qualité des documents et notamment le diagnostic et le rapport de présentation.

Au regard de l'importance des prescriptions et afin de favoriser la compréhension de tous, il rappelle qu'il est indispensable de prévoir un cahier de recommandations destiné aux pétitionnaires. Ce cahier est mentionné dans le rapport de présentation mais ne figure pas dans les documents transmis.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- donne un avis favorable au projet d'AVAP de la Ville de BEAUNE.

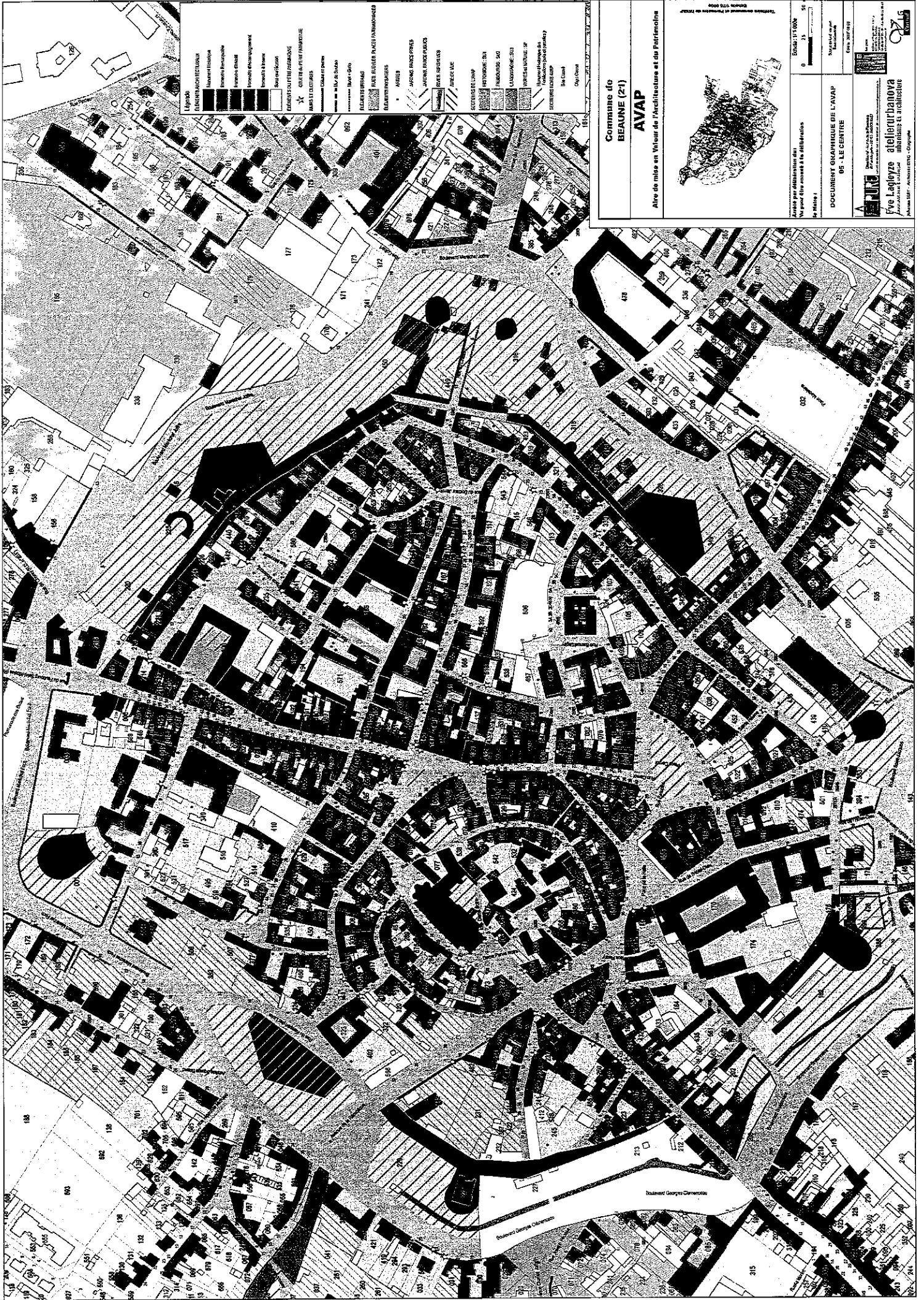
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Légende

Éléments architecturaux	Éléments paysagers	Éléments techniques	Éléments administratifs
<ul style="list-style-type: none"> Éléments architecturaux Éléments paysagers Éléments techniques Éléments administratifs 	<ul style="list-style-type: none"> Éléments paysagers Éléments techniques Éléments administratifs 	<ul style="list-style-type: none"> Éléments techniques Éléments administratifs 	<ul style="list-style-type: none"> Éléments administratifs

Commune de BEAULIEU (21)
AVAP
 Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Arrêté par délibération du
 N° pour être soumise à la délibération
 du Maire !

DOCUMENT GRAPHIQUE DE L'AVAP
 05 - LE CENTRE

Échelle: 1/1000
 0 15 30

Commune de Beaulieu (21)
 Date: 10/10/2010

Atelier
 Yves Lagleyze atelierurbanova
 urbanisme et architecture

Atelier 101 - Avenue de la République - 21000 Dijon

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération du Bureau Communautaire du 09 Novembre 2017 : Avis sur le projet d'arrêté d'AVAP de la Ville de BEAUNE

Date de transmission de l'acte : 21/11/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 21/11/2017

Numéro de l'acte : BU-17-341 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20171109-BU-17-341-DE

Date de décision : 09/11/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Aménagement du territoire